

Département  
de  
Vaucluse  
-----

VILLE D'ORANGE  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Extrait du registre des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Du 26 juin 2024

Arrondissement  
d'AVIGNON

N° 972

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le 26 juin à 16 heures, le CONSEIL D'ADMINISTRATION, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la mairie de la ville d'ORANGE, sous la Présidence de Yann BOMPARD, Président du C.C.A.S.

Nombre de membres : Étaient présents :

- En exercice : 17
- Présents : 12
- Votants : 14

Monsieur le Président, Yann BOMPARD  
Mesdames Joëlle EICKMAYER, Marcelle ARSAC, Chantal GRABNER, Christiane JOUFFRE, Eliane DELOY, Marie-Paule ZIMMERMANN, Aubierge POULAIN.  
Messieurs Xavier MARQUOT, Christian COSTE, Armand BEGUELIN, Olivier CALAY-ROCHE.

Refus de vote : 0  
Abstention : 0  
Contre : 0  
Pour : 14

Étaient absents excusés :

Messieurs Jonathan ARGENSON, Michel COMMUNAL et Alain DURAND.

Mesdames Catherine GASPA et Françoise NICOLAÏ.

Certifié exécutoire par le  
Président,  
Compte tenu de la réception en  
Préfecture le :  
Et de la Publication le :

Pouvoirs :

Mme GASPA donne pouvoir à Mme ARSAC  
M. DURAND donne pouvoir à M. BEGUELIN



**Mise à jour du règlement général sur le temps de travail**

## LA SEANCE SE POURSUIT

Vu la délibération n°904 en date du 5 décembre 2022 instituant le nouveau règlement du temps de travail au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant que le règlement général du temps de travail doit être adapté pour répondre à de nouvelles dispositions réglementaires et pratiques.

1) Les risques liés à la cybersécurité impactent aujourd'hui la capacité de l'administration à **mettre en œuvre le télétravail** pour ces agents. Aussi, le règlement prévoit de faire évoluer l'article 2.8 comme suit afin de garantir des règles d'utilisation des outils informatiques adéquates :

Un jour de télétravail hebdomadaire pourra être instauré de façon ponctuelle.

La demande de l'agent pour l'instauration d'un jour de télétravail ponctuel pourra être validée dès lors qu'elle répond cumulativement à trois dispositions :

1. L'opportunité de la demande : celle-ci devra être accordée par la hiérarchie de l'agent qui définira la durée pendant laquelle le télétravail est instauré ;
2. La possibilité de télétravailler : la fiche de poste de l'agent devra prévoir la possibilité d'avoir recours au télétravail ;
3. La faisabilité technique : Si l'agent n'est pas doté de manière permanente d'un poste de travail nomade, il devra impérativement faire la demande de prêt à la Direction Mutualisée des Systèmes d'Information et du Numérique, afin de vérifier la disponibilité des matériels, mais aussi les paramètres utiles. Pour des raisons impératives de continuité de service (travail en collaboration, accès à des documents professionnels, etc.), l'ordinateur de prêt pourra être connecté au réseau Intranet mutualisé de la Ville et du Pays d'Orange en Provence, via une connexion sécurisée de type VPN.

L'utilisation par l'agent de son propre matériel (ordinateur, disque dur externe, clé USB, etc.) est proscrite pour des raisons de cybersécurité.

Le responsable devra informer au plus tôt le service Ressources Humaines des agents positionnés en télétravail par mail : [drh.ccas@ville-orange.fr](mailto:drh.ccas@ville-orange.fr).

L'activité sera exercée par référence aux horaires de travail sur site. Le télétravail est comptabilisé comme du temps de travail effectif. Il n'a pas vocation à générer d'heures supplémentaires.

2) Il prévoit dans son titre 8, les **modalités de mise en œuvre des autorisations spéciales d'absence** qui peuvent être accordées aux agents.

Des évolutions réglementaires nécessitent la modification de cet article. Cela concerne les autorisations spéciales d'absence relatives à la réserve opérationnelle et au congé paternité. Ces dispositions seront ainsi mentionnées dans le règlement dûment mis à jour.

### Réserve opérationnelle :

La loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 prévoit que « *le réserviste salarié a droit à une autorisation d'absence annuelle d'une durée minimale de dix jours ouvrés par année civile au titre de ses activités d'emploi ou de formation dans la réserve opérationnelle militaire ou la réserve opérationnelle de la police nationale.* »

Le nombre de jours autorisés au titre de la réserve opérationnelle passe donc de 5 à 10 jours par an. Nous rappelons qu'au-delà de 10 jours, il faut un accord de l'employeur.

### Congé de paternité et d'accueil de l'enfant :

Dans le règlement général du temps de travail, il est précisé dans la partie « modalités/conditions » de prise de ce congés que les droits sont des « *jours calendaires consécutifs à prendre dans un délai de 4 mois suivant la naissance* ».

Avec l'octroi de jours supplémentaires, passage de 11 à 25 jours, la réglementation concernant la pose s'est assouplie.

Aujourd'hui la réglementation prévoit :

- Sur les 25 jours calendaires, 4 doivent être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours ;
- La période restante de 21 jours calendaires peut être posée au choix de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune ;
- Les 21 jours doivent être pris dans les 6 mois qui suivent la naissance

Congés de deuil parental :

Selon l'article L 622.2 du CGFP les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.

Dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

3) Il est apporté une précision à l'article 5.7 – Journée de solidarité sur le cas particulier des agents non soumis au régime des ARTT

Agents à temps non complet : ils devront poser des heures de récupérations en fonction de leur temps de travail :

– un agent travaille à hauteur de 90 % : il sera redevable au titre de la journée de solidarité de : 7 heures x 90 % = 6.30 soit 6 heures 18.

– un agent travaille à hauteur de 80 % : il sera redevable au titre de la journée de solidarité de : 7 heures x 80 % = 5.60 soit 5 heures 36.

– un agent travaille à hauteur de 70 % : il sera redevable au titre de la journée de solidarité de : 7 h x 70% = 4.90 soit 4 heures 54.

– un agent travaille à hauteur de 60 % : il sera redevable au titre de la journée de solidarité de : 7 h x 60% = 4.20 soit 4 heures 12.

– un agent travaille à hauteur de 50 % : il sera redevable au titre de la journée de solidarité de : 7 h x 50% = 3.50 soit 3 heures 30.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2024;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré,

**le Conseil d'administration, à l'unanimité :**

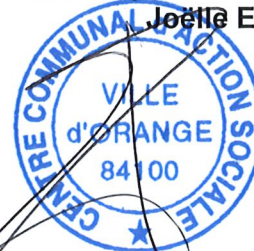
- **APPROUVE** les modifications apportées au règlement général du temps de travail du CCAS de la ville d'Orange à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Suivent les signatures pour copie conforme,**

**La secrétaire de séance**  
**Chantal GRABNER**



**Suivent les signatures pour copie conforme,**  
**La Vice-présidente du CCAS,**  
**Joëlle EICKMAYER,**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 28/06/2024



ID : 084-268400744-20240626-D972-DE